1790

ADRESSE

DES MARINS DU HAVRE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

De Saint Paris
[illegible]

MESSIEURS,

ENCOURAGÉS par vos lumières, vos vertus patriotiques & votre humanité, c'eſt avec confiance que les marins de cette ville du Havre prennent la liberté de vous ſoumettre quelques obſervations ſur leur état. Ils ont prévu que, lorſqu'il ſeroit queſtion de leur ſort, tous les membres de votre auguſte aſſemblée n'étant pas également familiariſés avec une profeſſion qui n'embraſſe qu'une partie de l'empire, elle s'en rapporteroit à ceux de ſes membres qui ont pû être chargés de fonctions dans ce corps. En rendant juſtice à leurs vues & à leurs connoiſſances, nous concevons que l'ancien uſage & la difficulté d'organiſer un corps, dont l'inſtitution touche de ſi près au civil & au militaire, a pu facilement les égarer dans leur deſſein d'améliorer notre ſort. Votre décrèt du 31 Décembre, ſur les claſſes, en eſt une preuve évidente. En effet, ſans en rappeller toutes les diſpoſitions, nous y voyons que les marins ſont obligés d'abandonner leurs

affaires, de s'arracher du ſein de leurs familles, de leurs amis, de renoncer à toute perſpective de proſpérité, pour s'éloigner ſouvent à deux mille lieues de leur patrie. Nous prévoyons, Meſſieurs, l'impreſſion qu'un pareil tableau doit faire ſur des ames auſſi ſenſibles que les vôtres. Envain dira-t-on que le citoyen qui ſe voue à la mer contracte un engagement comme le ſoldat. Le marin eſt un citoyen, ſujet à tous les impôts, à toutes les charges publiques ; il eſt en outre preſque toujours père de famille ou le ſoutien de ſes proches. A quel titre peut-on jouir plus juſtement du droit de citoyen? Ah ! nous le ſavons : juſqu'ici ſes droits ont toujours été éludés. Nous dirons mieux (à la honte de nos pères) l'utilité de ſa profeſſion a été méconnue & déſappréciée. Cependant la France eſt environnée de nations dont l'opulence & la puiſſance ſont fondées ſur cet état. Ces nations ont ſenti le degré d'encouragement & d'eſtime qu'elles devoient à une profeſſion qui porteroit leur induſtrie aux extrémités du monde, au milieu de mille dangers, & augmenteroit par là leurs richeſſes & leur conſiſtance politique ; tandis qu'en temps de guerre, le marin devenu ſoldat, ſans perdre le titre précieux de citoyen, défend ſa patrie, ſans pouvoir jamais ſervir d'inſtrument pour l'opprimer & nuire à ſa conſtitution civile. Depuis long-temps, la France a reconnu le beſoin d'augmenter ſa marine. Ce n'eſt point en vaiſſeaux qu'il eſt eſſentiel de l'accroître ; il eſt toujours facile d'en augmenter le nombre ; mais c'eſt en marins qu'il eſt urgent de l'enrichir, & ſur-tout en marins habiles, propres à manœuvrer adroitement ces citadelles flottantes. Comment a-t-on pu ſe tromper ſur les moyens de parvenir à ce but ? Eſt-ce en mettant des entraves,

en l'aſſujettiſſant à des formes gênantes, que l'on prétend accroître une profeſſion? Non jamais ces moyens n'ont pu être pris pour des motifs d'encouragement. Cependant les marins ſentent qu'ils doivent être utiles à leur patrie ſous pluſieurs rapports. C'eſt ce que nous oſons ſoumettre, Meſſieurs, à votre jugement dans les articles ſuivants, qui nous paroiſſent propres à concilier notre liberté civile avec ce que l'état eſt en droit d'attendre de nos ſervices.

ARTICLE PEMIER.

Qu'il ſoit fait un code de diſcipline affecté aux navires du commerce en activité. Qu'il ſoit précis, de manière que chaque délit y trouve ſa punition ſans interprétation.

Juſqu'ici, Meſſieurs, ceux qui ont été nos juges, ont toujours été embarraſſés de prononcer, & n'ont eu pour guide, que le code général de l'armée, qui ſouvent eſt trop ſévère pour les équipages des navires du commerce. Celui qui exiſte pour ces navires eſt inintelligible & défectueux, & n'eſt point aſſez actif pour maintenir la ſubordination dans ces navires, où elle eſt preſque auſſi néceſſaire que dans l'armée. Ce défaut nous a ſouvent remis au jugement arbitraire des corps militaires, de manière que ſouvent le ſubalterne ne trouvoit aucun appui contre la vexation de ſes chefs. D'autres fois, ceux-ci n'avoient aucuns moyens de réprimer l'inſubordination, & préféroient ſouffrir à leurs bords les horreurs d'une cruelle anarchie, plutôt que de s'expoſer à l'arbitraire de leurs juges. Le moyen que nous vous propoſons, Meſſieurs, prévient les délits & les peines, fait connoître aux chefs ce qu'ils doivent à leurs équipages, & ce que ceux-ci leur doivent réciproquement.

ARTICLE II.

Que les juges civils ſoient déſormais les ſeuls interprètes de ce nouveau code.

Les marins croyent, Meſſieurs, que n'étant point employés ſur les vaiſſeaux de l'état, ils ne doivent avoir d'autres juges que leurs concitoyens, pour les maintenir ſous la protection des loix de leur pays, & ſous la diſcipline de la marine du commerce, quand ils y ſont en activité. Juſqu'ici les officiers militaires de la flotte ont été dans l'exercice de ces fonctions, conjointement avec les officiers des claſſes & de l'amirauté; & nous ſavons par expérience combien il ſeroit dangereux de leur continuer la connoiſſance de ce code. Chacun de ces corps apportoit dans ſes jugements, ſes préventions & ſes préjugés; ce qui devenoit un déſagrément pour le triſte marin qui étoit obligé d'y avoir recours.

ARTICLE III.

Nul marin, en temps de paix, ne ſera forcé à ſervir ſur les vaiſſeaux de l'état.

Cet article, Meſſieurs, eſt de la plus haute importance pour les infortunés marins. En effet, comment entrevoir une lueur de liberté pour une claſſe de citoyens qui peuvent, d'un moment à l'autre, être contraints de quitter leur patrie pour pluſieurs années, ſans utilité publique. C'eſt tout au plus ce que l'on pourroit faire pour punir le crime. Ah! ſi une telle infraction aux loix peut jamais être autoriſée, que ce ſoit au moins dans un temps de calamité publique, comme la guerre qui oblige à de nombreux armements; mais en temps de paix, que les marins qui ſeront néceſſaires pour ſervir ſur les vaiſſeaux de l'état, ſoient enrôlés de bonne volonté; il s'en trouvera aſſez en les payant concur-

remment aux prix des bâtiments du commerce; & même ces premiers auront la préférence, parce que les derniers font généralement des voyages plus courts & plus pénibles. Cette pratique fera concourir la marine de l'état à l'augmentation des marins, en formant elle-même une infinité de jeunes gens qu'elle introduira dans ces nombreux équipages. Les volontés feront libres pour ceux qui donneront la préférence à l'une ou l'autre de ces navigations; & cette légère augmentation de dépenfe pour l'état ne fera pas apperçue dans un temps où le fervice public n'exige pas de nombreux armements. D'ailleurs, le marin qui, comme les autres claffes de citoyens, paie les fubfides, y contribuera pour fa quote part.

ARTICLE IV.

Qu'en temps de guerre ou de guerre prévue, tout marin claffé foit forçé de fervir fur la flotte de l'état; qu'il y foit contraint par la voie des claffes ou même de la preffe.

Les marins, Meffieurs, formant une claffe d'hommes qui ne peut être remplacée par une autre, reconnoiffent la loi impérieufe de la néceffité qui les oblige de fe foumettre à l'efprit de cet article, & préviennent par-là l'inftant de crife & de calamité où chaque membre d'une fociété doit payer, foit par contribution, ou de toute autre manière; & dans ce cas, ils paieront de leurs perfonnes & de leur fang : ils n'auront pas la moins pénible, comme la moins honorable des charges. Mais que l'inftant où il fera utile d'employer les moyens que nous vous propofons, Meffieurs, par cet article, foit toujours déterminé par un acte du corps légiflatif, qui, à cet effet, y autorife le Roi; que la paie alors foit fixée de 18 à 27 liv. pour le matelot;

les autres claſſes dans cette proportion. Nous croyons qu une petite portion de beure, ajoutée à la ration ordinaire de chaque homme, ſeroit une grande reſſource pour eux. Nous ſavons par expérience l'importance que les infortunés matelots mettent à cette petite douceur ſur les bâtiments du commerce.

ARTICLE V.

Tout marin ainſi levé ou preſſé, ſera ſoumis aux loix de l'armée, & obéira paſſivement à ſes chefs, diſpoſition indiſpenſable, ſans laquelle nul corps militaire ne peut exiſter.

Nous avons ſenti par cet article, Meſſieurs, la néceſſité urgente où nous étions de renoncer aux loix civiles et conſtitutionnelles de notre pays, pour le temps où nous ſerions employés ſur les vaiſſeaux de l'état, ſoit en temps de paix, ou en temps de guerre, ſoit que nous y ſoyons volontairement ou par beſoin. Nous ſavons que, ſans la ſubordination militaire, qui réunit toutes les forces et les concentre en un ſeul point, il eſt impoſſible de lutter avec ſuccès contre les ennemis de l'état, et de parvenir à quelque gloire dans cette profeſſion. Mais comme; dans toutes les inſtitutions humaines, le mal eſt ſans ceſſe à côté du bien, nous vous propoſons, Meſſieurs, l'article ſuivant, pour aſſurer notre ſort, & concilier notre liberté avec ce que nous devons à la patrie.

ARTICLE VI.

Que tout marin qui aura été licentié ou congédié du ſervice de la flotte ou de l'armée, qui ne recevra plus enfin la paie de l'état, rentre immédiatement ſous l'autorité des lois conſtitutionnelles de ſon pays, dont jouiſſent ſes concitoyens.

C'eſt cet article, Meſſieurs, qui doit mériter

toute votre attention & votre bienveillance. Sans lui, l'état de marin ne feroit qu'un long efclavage. Toujours foumis à l'autorité arbitraire des Officiers des claffes, ils trouveriont mille prétextes pour les vexer : ils feroient en droit d'exiger que l'on fe prémunît d'un de leurs paffe-ports pour s'éloigner de quelques lieues & vaquer à fes affaires ; & ce livret de nouvelle invention fubfifteroit encore. Pour fon opprobre & fon humiliation, le marin qui fe préfente pour un voyage & à fon retour, eft obligé de s'approcher du Commiffaire, le front courbé, pour y voir infcrire la preuve de fes fatales chaînes qu'il ne lui eft plus permis de brifer. On fait plus ; on le rend refponfable de ce livret ; & s'il l'égare, on le lui fait payer. Eft-ce ainfi que l'on donne de l'élévation à des génies, à des hommes qui ont à lutter contre tous les éléments réunis, à des hommes qui doivent combattre & qui doivent être encouragés par d'autres moyens ?

ARTICLE VII.

Qu'à l'avenir, tout marin qui voudra être reçu capitaine ou maître, foit de long cours, grand ou petit cabotage, foit enfin pilote-côtier, lamaneur ou maître d'ouvrage, ne foit point obligé, pour parvenir à ces maitrifes & les exercer fur les bâtiments du commerce, à aucun fervice fur les vaiffeaux de l'état.

Le fervice fur les vaiffeaux de l'état n'eft reconnu d'aucune utilité publique. Il eft gênant, vexatoire, fait pour arrêter le marin dans fa courfe & dans fes vues de profpérité : il le contraint dans une dépendance qui doit fon origine aux abus, & l'humilie, en le plaçant dans un grade inférieur, après s'être élevé, par fon mérite & fes lumières, dans un état de fupériorité. En effet, le jeune homme que fon

éducation met dans le cas de remplir les fonctions d'officier ſur les bâtiments du commerce, parvient ſouvent, par ſon mérite & ſes connoiſſances dans ſon état, au grade de lieutenant, même de ſecond. C'eſt à cette époque, qu'ayant acquis ſouvent l'âge de 25 ans, il ſe voit forcé de faire un an de ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état, en qualité de matelot. Alors il ſe trouve ſouvent ſous les ordres des hommes qu'il a commandés & qui agiſſent envers lui d'une manière auſſi illégale que cruelle ; ce qui l'oblige ſouvent à renoncer à ſon état. Que l'époque où le marin ſera admiſſible à ces maitriſes, ſoit déterminée par l'âge, le temps d'exercice jugés convenables pour s'aſſurer de ſon expérience, & l'examen d'uſage pour la théorie dont il a beſoin pour être habile à commander les vaiſſeaux du commerce. Comment font les nations qui proſpèrent ſous ce régime & qui n'aſſujettiſſent à aucunes règles que celles que l'armateur juge néceſſaires pour confier ſes intérêts à un marin,

ARTICLE VIII.

Que le régime des claſſes ne ſubſiſte que pour l'enrôlement, aux époques déterminées & jugées néceſſaires par la loi.

Par cet article, vous verrez, Meſſieurs, que les marins reconnoiſſent ce qui eſt urgent & d'utilité publique, le dénombrement des citoyens claſſés, pour y avoir recours, au beſoin ; & nous croyons, ſans vouloir rien preſcrire à cet égard, que c'eſt lorſque le citoyen ſe préſentera au Commiſſaire, pour faire un ſecond voyage, qu'il doit être inſcrit ſur la matricule ou claſſé ſur les regiſtres, pour y avoir recours à l'inſtant déterminé par la loi, & que les Officiers des claſſes n'ajoutent à ſes fonctions que les mutations des rôles d'équipage, ſoit

ſur les vaiſſeaux de l'état ou ſur les bâtiments du commerce ; ce qui règle l'ordre des rôles & rappelle auſſi les Officiers des claſſes à leur véritable & primitive inſtitution. Car, faut-il le dire, tous les pouvoirs qu'ils s'étoient attribués, étoient autant d'uſurpation ſur l'autorité des loix civiles, & dès-lors abus, vexations & deſpotiſme.

ARTICLE IX

Que dans le cas de guerre ſeulement, & non dans aucun autre cas, il ſoit permis aux vaiſſeaux de l'état de recruter leurs équipages à bord des bâtiments du commerce, ſoit dans les colonies, dans les ports étrangers, ou même ceux du royaume ; mais que les capitaines, officiers, maîtres de manœuvre & ouvriers ſoient toujours exceptés & reſtent invariablement attachés à leurs navires.

Nous reconnoiſſons, Meſſieurs, par cet article que nous ſoumettons à vos lumières, l'indiſpenſable néceſſité de remplacer ſur les vaiſſeaux de l'état les triſtes victimes des combats ou de l'intempérie des climats. Nous ſavons que la voie des claſſes ne peut avoir lieu dans les colonies ni dans les pays qui ne ſont pas ſous l'autorité de l'empire. Quant aux mêmes moyens employés dans les ports du royaume, nous ne les trouvons pas oppreſſifs, en ce qu'ils aſſujettiſſent le matelot étranger qui n'eſt point claſſé, à ſervir ſur la flotte, après s'être enrichi ſur les navires du commerce, & ſoumet au même régime le matelot François qui a ſu adroitement, ſous des noms étrangers & de faux paſſeports, éluder l'ordre des claſſes ; mais il empêche auſſi que l'on ne faſſe un abus de ce droit, en conſervant les chefs de l'équipage, qu'il n'eſt pas poſſible de remplacer auſſi facilement qu'un matelot, & prévient par-là l'inaction du commerce, laiſſe

les moyens à ces navires en action de continuer leur voyage, précaution ſans laquelle ils ſeroient obligés de déſarmer; pratique deſtructive & inconciliable dont nous avons vu les effets.

ARTICLE X.

Les capitaines reçus dans les formes preſcrites, ne pourront être employés au ſervice des vaiſſeaux de guerre, qu'en qualité de lieutenant de vaiſſeaux.

Il eſt de l'équité que l'état ne puiſſe employer au ſervice des vaiſſeaux de guerre les capitaines des navires du commerce qu'en qualité de lieutenants de vaiſſeaux; & pour en exercer les fonctions, en ce cas, ils rouleront avec les lieutenants attachés à la marine militaire, & lorſque l'état aura beſoin d'un ſupplément d'officiers pour ſon ſervice, il adreſſera ſa demande dans les ports, à l'un des chefs ou enfin au Maire qui fera connoître les intentions du miniſtre, & invitera les capitaines à ſe réunir pour voir ceux d'entre eux que leurs affaires, leur goût, leur patriotiſme détermineront à remplir ces honorables fonctions, & ils éliront ceux d'entre eux que la capacité, la conduite & les vertus enfin rendront dignes de ce grade. Parvenus au titre de capitaines, qu'ils ne peuvent avoir acquis qu'après 25 ans, ce qui ſuppoſe un âge plus avancé, une pratique & une expérience conſommées, qui les ont mis à portée de ſatisfaire à un examen long & ſévère; il leur paroît ridicule d'être ſous les ordres d'un jeune homme ſortant des écoles, qui, avec des connoiſſances théoriques, manque de l'expérience, plus utile à cette profeſſion qu'à aucune autre.

ARTICLE XI.

En temps de guerre ou de guerre prévue, les états-majors des vaiſſeaux ou bâtiments de l'état,

ſeront composés par moitié, entre les lieutenants pris parmi les capitaines du commerce & ceux de la marine entretenue,

Cette diſpoſition, Meſſieurs, eſt faite pour que l'opinion des officiers de la marine du commerce ſoit de quelque poids dans le conſeil & les déciſions des états-majors, lorſqu'il ſera queſtion de délibérer ſur les intérêts, la gloire & la proſpérité de l'état.

ARTICLE XII.

Qu'il ne ſoit pas permis déſormais à aucun officier de la marine militaire d'abuſer, ſous aucun prétexte, dans les colonies & ailleurs, du droit d'ordonner que la marine du commerce faſſe la plus déſagréable de leurs corvées, & obliger les capitaines à donner ou prêter leurs chaloupes, canots & autres objets, & à leur abandonner leurs ouvriers, matelots, &c.

En effet, Meſſieurs, nous conſidérons les navires du commerce comme une propriété. Les chaloupes, canots & tous les objets qui en dépendent, ſe préſentent indubitablement ſous le même point de vue. Nous dirons mieux, le travail des ouvriers & des matelots doit auſſi être regardé comme la propriété de celui qui le paie par un ſalaire, une nourriture, un logement convenus ; & quoique dans un ſiècle de liberté & de lumières, nous ne puiſſions nous imaginer que nous reverrons renaître les mêmes abus dont nous avons été ſi ſouvent témoins & victimes, nous vous ſupplions, Meſſieurs, de nous raſſurer par un décret ſolemnel, & vous aſſurons que, lorſque les officiers de la marine nous réclameront par la voie toujours légale de l'honnête invitation à leur être utiles, pour le bien du ſervice, tous les capitaines du commerce prouve-

ront le plus grand zèle pour concourir à leurs besoins. Mais l'abus que l'on pourroit faire en ce genre, seroit trop dangereux pour n'y pas mettre un frein.

Nous nous résumons, Messieurs, à ce qu'il vous plaise prendre en considération ces articles. Que soumis à votre jugement & à vos profondes lumières, ils soient par vous décrétés & sanctionnés par notre auguste & magnanime Souverain, ils puissent servir de rempart à l'oppression, & fixer la ligne de démarcation qui devroit avoir lieu dorénavant entre l'état civil & militaire des marins, & qu'ils fassent à jamais partie des loix constitutionnelles de leur patrie. Nous vous promettons d'avance entière soumission, soit que vous les laissiez subsister, ainsi que nous vous le proposons, ou que vous y fassiez les changements que vos connoissances vous suggéreront, Dans ce dermier cas, nous vous dirons avec la franchise de notre profession, que nos demandes sont fondées sur une longue & dure expérience d'oppression, que l'abus d'autorité, l'oubli de toutes les loix & le despotisme enfin nous ont fait éprouver plus qu'à toute autre classe de citoyens. Qui mieux que nous peut jugerde nosmaux & qui peut plus que nous enindiquerle remède ?

Nous, sommes avec les sentiments de respect & de soumission que nous inspirent vos hautes vertus,

Messieurs,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

Les Membres de l'Association maritime du Havre.

Signés, *De St.-Pierre*, Président ; *Pellouin*, Trésorier ; *Lécolier*, Secrétaire ; *Le Cordier*; *Laiguillon aîné*; *P. Sacrai*; *Dujardin*; *Maze*; *Boucherot*; *Avril*; *Desjardins*; *Buquet*.

Au Havre, de l'Imprimerie de PAYEN & Comp^e.